Département du Gers



Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC)

Règlement du Service

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
Chapitre 1 Dispositions générales	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit	
être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	
Article 5: Construction ou rénovation d'une unité d'assainissement non collectif	
Article 6 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	
Article 7 : L'entretien des ouvrages	
Article 8 : Procédure administrative préalable à la construction, la réhabilitation ou la	
modification d'une unité d'assainissement non collectif	5
Chapitre 2 Prescriptions techniques générales	6
Article 9 : Prescriptions techniques générales	
Article 10: Implantation et composition d'une unité d'assainissement non collectif:	
1. Implantation	
2. Composition	
3. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel	
4. Toilettes sèches	
5. Installations sanitaires intérieures :	
5.1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	
5.3. Descente des gouttières	
5.4. Implantation des canalisations de sorties des eaux usées	
5.6. Réseau public de collecte des eaux usées	
5.7. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	
5.8. Mise hors service d'ouvrages d'assainissement non collectif	
Chapitre 3_Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif	
Chapitre 4_Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement no	
collectif	
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire	
Article 12 : Contrôle de conception et d'implantation des installations	11
Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'autorisation	
d'urbanisme	
Controle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'autorisation d'urbanism Terrains inscrits dans le périmètre communal d'assainissement collectif	
Chapitre 5 Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif	
Article 13 : Responsabilité et obligations du propriétaire	
Article 13 : Responsabilité et obligations du proprietaire	
Chapitre 6 Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	
Article 15: Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	
Article 15: Responsabilities et obligations du proprietaire et de l'occupant de l'infinieuble Article 16: Diagnostic des installations d'assainissement d'un immeuble existant	
•	
Chapitre 7 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	
Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	
Chapitre 8 Vente d'un immeuble	
Article 19 : Vente d'un immeuble	
Chapitre 9 Accès aux propriétés privées et rapport de visite	
Article 20 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	
Article 21 : Rapport de visite	
Chapitre 10 Dispositions financières	. 17

Règlement de service du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Article 22 : Redevances d'assainissement non collectif	. 17
1. Redevance contrôle de conception et d'implantation d'une unité d'assainissement non collecti	
(cf. Chapitre 4)	
2. Redevance contrôle de bonne exécution d'une unité d'assainissement non collectif (cf. chapitr	
	18
3. Redevance contrôle diagnostic (cf. chapitre 6)	. 18
4. Redevance contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (cf. chapitre 7)	18
Article 23 : Montant de la redevance	. 18
Article 24 : Redevables	. 19
Article 25 : Recouvrement de la redevance	. 19
Article 26 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	. 19
Article 27 : Facturations supplémentaires	
Article 28 : Pénalités financières pour refus de contrôle	. 19
Chapitre 11_Mesures de police générale	. 20
Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la	
salubrité publique	. 20
Article 30 : Infractions et poursuites	
1. Constat d'infractions	
2. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation	
d'assainissement non collectif	. 20
3. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC	
4. Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement nor	
collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions règlementaires en vigueur	
5. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par le	
Préfet, les collectivités territoriales et leurs groupements	21
6. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	21
Article 31 : Voies de recours des usagers	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Chapitre 12 Dispositions d'application	
Article 32 : Date d'application et porter à connaissance	
Article 33 : Modifications du règlement	
Article 34 : Clause d'exécution	. 23

Le Code de la Santé Publique rappelle, en son article L1331-1-1, que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-8) oblige les communes à exercer une mission de contrôle de l'ensemble des dispositifs d'assainissement individuel existants, en cours de construction ou de réhabilitation, sur le territoire communal. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (NOR: DEVO0920064A) définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les communes, mentionnées dans l'arrêté préfectoral fixant le territoire pour lequel le Syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif, ont fait le choix de confier cette mission de contrôle de l'assainissement non collectif à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal, le Syndicat Mixte des Trois Vallées.

Par conséquent, l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte des Trois Vallées adopte le règlement de son Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce document organise le fonctionnement du service et régit les relations liant le Syndicat aux usagers du service.

Ce règlement est structuré en tenant compte des démarches nécessaires à la conception, à l'implantation, la bonne exécution des ouvrages à construire ou à réhabiliter ainsi qu'au diagnostic, au bon fonctionnement et à l'entretien des installations existantes. Pour chacune de ces opérations, le règlement définit les conditions de leur contrôle par le service en précisant, d'une part, les responsabilités respectives du propriétaire de l'immeuble et de l'occupant des lieux par rapport à ce

Règlement de service du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

contrôle et, d'autre part, le rôle du SPANC. Ces dispositions qui constituent l'essentiel du règlement sont encadrées :

- Par des dispositions générales qui précisent l'objet du règlement, son champ d'application territorial et qui intéressent d'autres chapitres : définitions, responsabilités et obligations générales des propriétaires et des occupants d'immeuble équipés d'une installation d'assainissement non collectif, droit d'accès des agents du SPANC aux ouvrages en terrain privé et droit d'information des usagers.
- o Par des dispositions financières (montant et recouvrement des redevances d'assainissement non collectif) et les dispositions d'application du règlement.

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Il détermine les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance de l'assainissement non collectif.

Il définit ensuite les dispositions d'application du présent règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

territoire pour lequel le Syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif. Les communes concernées sont antras, arrouede, aujan-mournede, aussos, auterrive, barran, bazugues, bellegarde-adoulins, belloc-saint-clamens, berdoues, bezues-bajon, biran, boucagneres, brouilh-monbert (le), cabas-loumasses, castelnau-barbarens, chelan, clermont-pouyguilles, cuelas, durban, esclassan-labastide, haulies, idrac-respailles, isle-de-noe (l'), labarthe, labejan, lagarde-hachan, lalanne-arque, lasseran, lasseube-propre, loubersan, lourties-monbrun, manent-montane, masseube, meilhan, miramont-d'astarac, monbardon, moncassin, moncorneil-grazan, monferran-plaves, monlaur-bernet, mont-d'astarac, monties, orbessan, ordan-larroque, ornezan, panassac, pavie, pessan, ponsampere, ponsan-soubiran, pouyloubrin, saint-arroman, saint-blancard, saint-elix-theux, saint-jean-le-comtal, saint-jean-poutge, saint-martin, saint-medard, saint-michel, sain-ost, samaran, sansan, sarcos, sauviac, seissan, sere,

Le présent règlement s'applique aux communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral fixant le

Article 3: Définitions

TACHOIRES, TRAVERSERES et VIOZAN

Assainissement non collectif: On désigne, par ce terme, tout dispositif d'assainissement

effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

<u>Eaux usées domestiques</u>: Les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (provenant des toilettes) ainsi que les eaux ménagères

(provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...).

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non

Règlement de service du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

collectif, soit la personne qui est titulaire de l'abonnement à

l'eau potable.

<u>Création, mise en place :</u> Ces termes s'appliquent à toute habitation neuve ou existante

dépourvue de système d'assainissement (ex. : changement de

destination d'un bâtiment).

Réhabilitation, rénovation : Ces termes s'appliquent à un immeuble existant pourvu d'un

dispositif d'assainissement complet ou partiel et que le

propriétaire souhaite remettre aux normes.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code la Santé Publique).

Article 5 : Construction ou rénovation d'une unité d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement et les caractéristiques des ouvrages d'assainissement ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informé le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle et la rénovation d'un dispositif existant doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 complété, le cas échéant, par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 10.

Article 6 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, susceptible de présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne notamment :

- Les eaux pluviales
- o Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés
- o Les liquides corrosifs, les acides
- Les médicaments
- Les peintures ou solvants
- o Les matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire (cf. article 7) :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement des véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- o D'éloigner tout arbre et plantations des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (pas de construction ou de revêtement étanche au-dessus des ouvrages et pas de remblaiement supérieur à 30 centimètres)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et regards.
- o D'assurer régulièrement les opérations d'entretien (mentionnées à l'alinéa suivant)

Article 7 : L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage.
- o Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- o L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages de prétraitement. Les ouvrages et les regards devront demeurer accessibles afin d'assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges des boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées par une personne agréée par le Préfet. Les boues seront évacuées vers un site habilité à recevoir ce type d'effluents afin d'être traitées en vue de leur revalorisation.

<u>Article 8 : Procédure administrative préalable à la construction, la réhabilitation ou la modification d'une unité d'assainissement non collectif.</u>

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par le réseau public de collecte des eaux usées et désireux de créer, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit en informer, au préalable, le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Pour ce faire, il renseignera une demande d'installation d'assainissement non collectif : ce document est disponible au siège du Syndicat Mixte des Trois Vallées ou dans chaque mairie adhérente au SPANC. Il remettra le document complété en mairie ou le transmettra au siège du Syndicat.

Chapitre 2 **Prescriptions techniques générales**

<u>Article 9 : Prescriptions techniques générales</u>

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale 1.2 kg/j de DBO5;
- o le DTU 64.1;
- o le règlement sanitaire départemental;
- o toute réglementation locale d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux (zones de baignade, protection captage eau potable...).

Article 10 : Implantation et composition d'une unité d'assainissement non collectif :

1. Implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

En cas de création d'une unité d'assainissement non collectif, le propriétaire doit respecter une distance minimale de :

- o 5.00 mètres entre les ouvrages d'assainissement et l'immeuble ;
- o 3.00 mètres entre les ouvrages d'assainissement et toute limite de propriété ;
- o 3.00 mètres entre les ouvrages d'assainissement et toute végétation arbustive ou arborescente.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

2. Composition

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Ces installations doivent satisfaire aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés. La liste des documents de référence est publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par un dispositif de prétraitement et traitées par le sol en place, lorsque les conditions suivantes sont réunies, au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production et selon les règles de l'art :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif;
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle;
- c) la pente du terrain est adaptée;
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m :
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant soit :

- des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art
 ;
- un lit à massif de zéolithe.
- des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. Ces dispositifs sont agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations respectent les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier de : 30 mg/l en Matières En Suspension (MES) et 35 mg/l de Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5).

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes : le volume utile de la fosse septique doit alors être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux) et les eaux ménagères devront transiter par un bac dégraisseur ou une seconde fosse septique d'un volume minimal de 500 litres.

3. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis au paragraphe précédent, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées;
- o soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées dans l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A). Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC en application du III de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Par ailleurs, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire privé (servitude notariée) ou du gestionnaire du lieu recevant les eaux traitées (commune, Département, DIRSO, Police de l'Eau...).

4. Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- o soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- o soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

5. Installations sanitaires intérieures :

5.1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.2. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

5.3. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ou à la ventilation des ouvrages d'assainissement.

5.4. Implantation des canalisations de sorties des eaux usées

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées au plus près de la surface du terrain fini, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

5.6. Réseau public de collecte des eaux usées

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, soit directement par la voie publique, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 modifié du Code de la Santé Publique.

5.7. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

5.8. Mise hors service d'ouvrages d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre 3

Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception (ou réhabilitation), à la réalisation et à l'entretien de son assainissement.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la conception et de l'implantation de l'installation;
- La vérification technique de la bonne exécution des travaux de création, de réhabilitation ou de modification de l'installation;
- Le diagnostic de l'installation;
- o La vérification périodique du bon fonctionnement et d'entretien de l'installation.

Chapitre 4

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement avec la nature du sol, avec les contraintes de terrain et avec la capacité d'accueil de l'immeuble desservi soit assurée. Cette disposition s'applique systématiquement aux immeubles affectés à des usages autres que l'habitation mono familiale ainsi qu'aux immeubles susceptibles de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

Il appartient au propriétaire de prendre connaissance de toute prescription technique locale à laquelle devront se conformer la conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, neuve ou réhabilitée (arrêté municipal ou préfectoral, contraintes mentionnées dans le document d'urbanisme – POS, PLU ou carte communale, etc....).

Préalablement au projet, il est conseillé au propriétaire de consulter le schéma directeur d'assainissement de la commune concernée, document consultable en Mairie ou au SPANC

Conformément à l'article L421-6 du Code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement des constructions.

Article 12 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le SPANC informe, à sa demande, l'usager ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

1. Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Le pétitionnaire retire à la Mairie concernée ou au SPANC un dossier comportant :

- Un formulaire précisant notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

Un plan de situation du projet,

Le plan d'aménagement intérieur de l'habitation,

Une étude de définition de filière visée à l'article 11 si elle est jugée nécessaire par le service,

Un plan de masse du projet de l'installation,

Le cas échéant, l'étude particulière visée à l'article 10.

Une information sur la réglementation applicable.

Le dossier assainissement, constitué du formulaire soigneusement rempli et accompagné des pièces à fournir, est déposé ou adressé au Syndicat.

A l'issue de l'instruction du dossier, le SPANC émettra un avis ; selon le cas, celui-ci pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet ensuite son avis à l'usager ainsi qu'à la Mairie.

Dans le cas d'une demande de Permis de Construire et conformément à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, le document attestant de la conformité du projet d'assainissement au regard des prescriptions réglementaires constitue une pièce qui sera obligatoirement jointe à la demande de Permis de Construire.

2. Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de d'une demande d'autorisation d'urbanisme, d'équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, de réhabiliter ou de modifier une installation d'assainissement existante, d'augmenter le nombre de pièces principales de son habitation ou de modifier l'affectation de l'immeuble, doit informer le SPANC de son projet.

Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire accompagne son dossier de l'étude de définition de la filière prévue à l'article 11.

Le dossier de demande d'installation du dispositif d'assainissement non collectif mentionné au paragraphe précédent (formulaire rempli accompagné des pièces demandées), est adressé au SPANC par le pétitionnaire. Après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au pétitionnaire qui devra en respecter toutes les prescriptions lors de la réalisation de son projet ; une copie est également transmise en mairie.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra envisager de débuter les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet sera mené suivant les réserves émises par le SPANC.

3. Terrains inscrits dans le périmètre communal d'assainissement collectif

Tout propriétaire titulaire d'une autorisation d'urbanisme et dont l'immeuble est (sera) situé dans le périmètre d'assainissement collectif de la commune concernée devra, en l'absence de réseau public de collecte des eaux usées, mettre en place une unité d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou projetant de modifier ou réhabiliter une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et de leur implantation, visé à l'article 12 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement ; le propriétaire doit informer le SPANC de la mise en œuvre des travaux, sept jours au moins avant leur commencement effectif.

Le propriétaire ne pourra pas remblayer l'unité d'assainissement tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du service ; dans le cas contraire, le certificat de réception conforme des travaux d'assainissement mentionné à l'article 14 ne pourra pas être délivré.

Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visite(s) du site concerné.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages ; une copie de l'avis est également transmise en mairie.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Si cet avis est favorable, le SPANC délivre au propriétaire un certificat de réception conforme des travaux d'assainissement.

Le non respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Chapitre 6 Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

On désigne, par le terme "diagnostic", le premier contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien effectué par le SPANC sur une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé, par son propriétaire, d'une installation d'assainissement non collectif qui sera maintenue en bon état de fonctionnement et entretenue régulièrement. Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic. En l'absence de pièces écrites, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble mentionnera la position des ouvrages d'assainissement qui devront demeurer accessibles afin d'assurer les opérations d'entretien et de contrôle.

Article 16: Diagnostic des installations d'assainissement d'un immeuble existant

Le contrôle diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes réalisées avant le 1er mars 2005 ou, après cette date pour celles n'ayant pas fait l'objet d'une étude et de la remise d'un certificat par le SPANC.

Le SPANC effectuera une visite pour chaque installation d'assainissement non collectif. Ainsi, si un immeuble abrite plusieurs logements disposant chacun d'une unité d'assainissement (ouvrages de traitement primaire et secondaire distincts), un contrôle sera effectué pour chacun des logements.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 20 et doit vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci :
- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle diagnostic, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse le rapport de visite au propriétaire des ouvrages ainsi que, s'il y a lieu, au titulaire de l'abonnement à l'eau potable..

Si cet avis est défavorable, le SPANC indique au propriétaire que, conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, il doit faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Chapitre 7 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire (occupant ou pas) du logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 4. Il doit faire réaliser les opérations d'entretien des ouvrages en choisissant une entreprise agréée par le Préfet. L'auteur de ces opérations est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce document comporte notamment les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau ;
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation);
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée;
- Les coordonnées de l'installation vidangée;
- La date de réalisation de la vidange;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité des matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est exercé sur place par l'agent du SPANC dans les conditions prévues par l'article 20.

Le SPANC effectuera une visite pour chaque installation d'assainissement non collectif. Ainsi, si un immeuble abrite plusieurs logements disposant chacun d'une unité d'assainissement (ouvrages de traitement primaire et secondaire distincts), un contrôle sera effectué pour chacun des logements.

Ce contrôle intervient 6 à 10 ans après :

- o le contrôle d'exécution d'une unité d'assainissement neuve ou réhabilitée ;
- o le diagnostic d'une unité d'assainissement existante.
- o un autre contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non colletif.

Le contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- o vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre 8 Vente d'un immeuble

<u>Article 19 : Vente d'un immeuble</u>

A compter du 1^{er} janvier 2011 et conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend notamment, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Chapitre 9

Accès aux propriétés privées et rapport de visite

Article 20 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles détaillés précédemment.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai suffisant.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

L'usager peut se faire représenter par la personne de son choix. Dans le cas contraire, il prendra toute disposition pour assurer sa disponibilité sur les plages horaires d'ouverture du service, déduction faite du temps de déplacement des agents depuis la résidence administrative.

Au cas où il s'opposerait à cet accès lors d'une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Le SPANC se réserve le droit de transmettre le dossier au Maire pour suite à donner. L'usager se verra alors astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 28.

Article 21: Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

Les Maires de chacune des communes membres du Syndicat seront également destinataires de l'ensemble des rapports de visite pour application de leur pouvoir de police sanitaire.

Chapitre 10 Dispositions financières

Article 22: Redevances d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

1. Redevance contrôle de conception et d'implantation d'une unité d'assainissement non collectif (cf. Chapitre 4)

A l'occasion d'une demande de création, de réhabilitation ou de modification d'une unité d'assainissement non collectif, le contrôle de conception et d'implantation du projet sera facturé au pétitionnaire à compter de l'émission de l'avis du SPANC.

2. Redevance contrôle de bonne exécution d'une unité d'assainissement non collectif (cf. chapitre 5)

A l'occasion des travaux de création, de réhabilitation ou de modification d'une unité d'assainissement non collectif, le contrôle de bonne exécution du projet sera facturé au propriétaire à compter de l'émission de l'avis de réception conforme ou non conforme des travaux d'assainissement.

3. Redevance contrôle diagnostic (cf. chapitre 6)

Conformément à l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le recouvrement de la redevance du contrôle diagnostic sera confié à l'exploitant du réseau d'eau potable qui en fait apparaître le détail sur la facture d'eau potable.

Toutefois, en l'absence d'accord de l'exploitant du réseau d'eau potable, la redevance sera facturée à l'usager concerné à la délivrance du rapport de visite.

4. Redevance contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (cf. chapitre 7)

Conformément à l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le recouvrement de la redevance du contrôle de bon fonctionnement sera confié, à l'exclusion des procédures contentieuses, à l'exploitant public ou privé du réseau d'eau potable qui en fait apparaître le détail sur la facture d'eau potable.

Toutefois, en l'absence d'accord de l'exploitant du réseau d'eau potable, la redevance sera facturée à l'usager concerné à la délivrance du rapport de visite.

Le renouvellement du contrôle réalisé à la demande de l'usager, notamment lors d'une vente de l'immeuble, donnera lieu à la perception d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement, laquelle sera facturée forfaitairement à la délivrance du rapport de visite.

Article 23: Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Il est fixé par délibération du Comité Syndical (organe de décision du Syndicat Mixte des Trois Vallées) et peut être révisé annuellement, selon les besoins du service. La délibération fixant les tarifs du SPANC est transmise aux mairies, suite à l'adoption du budget prévisionnel.

Article 24 : Redevables

Conformément aux dispositions de l'article R2224-19-8 Du Code Général des Collectivités Territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 25 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré, selon le cas, par les services du Trésor Public ou par l'exploitant du réseau d'eau potable.

Article 26: Majoration de la redevance pour retard de paiement

En application des dispositions de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC se réserve la possibilité, en cas de défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de majorer la redevance de 25 %.

Article 27 : Facturations supplémentaires

Le Syndicat facturera les frais afférents à tout déplacement rendu inutile par l'occupant ou le propriétaire de l'immeuble, consécutivement à son absence ou suite à une impossibilité de procéder à la visite technique.

Ces facturations supplémentaires s'appliquent à chacun des contrôles décrits dans le présent règlement.

Article 28 : Pénalités financières pour refus de contrôle

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Par conséquent et suite à la décision du comité Syndical en date du 16 décembre 2004, les usagers s'opposant à se soumettre aux contrôles diagnostic et de bon fonctionnement seront redevables de la redevance correspondante au contrôle, laquelle sera majorée de 100 %.

Chapitre 11 Mesures de police générale

<u>Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique</u>

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 30 : Infractions et poursuites

1. Constat d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

2. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100 %).

3. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation constatent l'impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article 28 (L 1331- 8 du Code de la Santé Publique) sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé de se rendre disponibles ou de se soumettre au diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

4. Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions règlementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

5. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par le Préfet, les collectivités territoriales et leurs groupements

Toute violation d'un arrêté pris par le Préfet, les collectivités territoriales et leurs groupements fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à un mois).

6. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

ET D'UNE MANIERE GENERALE, TOUTES VIOLATIONS DES REGLES ETABLIES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PEUVENT FAIRE L'OBJET DE POURSUITES, DE SANCTIONS, DE MESURES REGLEMENTAIRES OU INDIVIDUELLES.

Article 31 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, tout usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente :

- Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et le propriétaire.
- Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif de PAU est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, le propriétaire doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

Chapitre 12 Dispositions d'application

Article 32 : Date d'application et porter à connaissance

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Comité Syndical du 11 avril 2012 et remplace celui approuvé au Comité Syndical du 18 avril 2011.

Il est consultable dans les locaux du SPANC et sera porté à connaissance des usagers conformément aux dispositions de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 33: Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables ; un affichage en mairie de la délibération d'adoption du règlement est prévu à cet effet.

Article 34 : Clause d'exécution

Le représentant du Syndicat Mixte des Trois Vallées, chaque représentant des Communes adhérentes, les maires des Communes adhérentes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur de la Collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du Syndicat Mixte des Trois Vallées dans sa séance du 11/04/2012. TE DES TRO

Le Président

A. BROSETA

32260

SEISSAN

公

Fait à SEISSAN le 12/04/2012

Liste des références législatives et réglementaires

- o Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- o Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n°73-205 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif;
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR: DEVO0809422A);
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (NOR: DEVO0920064A);
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (NOR: DEVO0920065A);

Textes codifiés :

- o Code la Santé Publique;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Code de l'Urbanisme ;
- o Code de l'Environnement.